

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (aud. solenn.) : Responsabilité des communes; ville de Paris; loi du 16 vendémiaire an IV. — Règlement de police, contravention. — Huissier; visa; application du décret du 14 juin 1813. — Cour royale de Paris (aud. solenn.) : Interdiction. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Assurance maritime; réticence. — Cour royale de Paris (4^e ch.) : Incendie chez M. de Schlippenbach, chambellan du roi de Prusse. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Assassinat suivi de submersion d'un enfant de 13 ans par son beau-père âgé de 23 ans. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Parricide; aliénation mentale. **JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Colonne à la grande armée; sous-traitant; action directe contre l'Etat; compétence administrative. **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portals.)

Audience solennelle du 18 décembre 1843.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — VILLE DE PARIS. — LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV.

La ville de Paris, siège du gouvernement, et régie par une administration particulière différente de l'organisation des autres communes, se trouve hors des conditions ordinaires qui constituent la base de la responsabilité imposée aux communes par la loi du 10 vendémiaire an IV.

La commune qui prouve avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir et de dissiper les rassemblements séditieux formés sur son territoire, et d'en faire connaître les auteurs, demeure déchargée de toute responsabilité à raison des dommages causés par ces rassemblements, soit que ceux qui en auraient fait partie fussent tous étrangers à ladite commune, soit qu'il s'y fût trouvé un certain nombre d'habitants de cette commune.

La solution de ces questions ne pouvait présenter de difficulté sérieuse en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation, résultant d'un précédent arrêt des chambres réunies, rendu le 15 mai 1841 (Voir dans la Gazette des Tribunaux du 20 mai et du 4 juin 1841, les conclusions de M. le procureur-général Dupin, et le texte de l'arrêt).

La Cour, aujourd'hui saisie du pourvoi dirigé contre quatre arrêts de la Cour royale d'Orléans, des 2 et 5 février 1838, 8 février et 8 mars 1839, rendus au profit des sieurs Desclous, Martin Volek, Beny Douché et Léon, armuriers, contre M. le préfet de la Seine, en ce qu'il a prononcé la cassation. Rapporteur, M. Mérilhou; conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin; plaidant, M. Mirabel-Chambaud.

RÈGLEMENT DE POLICE. — CONTRAVENTION.

Les dispositions du n° 6 de l'art. 471 du Code pénal sont générales et absolues, et s'appliquent, même en l'absence d'un règlement local prohibitif, au fait, par un corroyeur, d'avoir appendu des peaux tannées extérieurement aux fenêtres d'une maison, dans le but de les faire sécher.

La chambre criminelle de la Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens le 2 juin 1842. — Le Tribunal de simple police du canton de Lemoutier ayant déclaré, dans l'intérêt du sieur Balandreau-Buy, que la contravention reprochée n'existait pas, son jugement, du 14 août 1842, déferé aux chambres réunies, a été cassé au rapport de M. Renouard et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général.

HUISSIER. — VISA. — APPLICATION DU DÉCRET DU 14 JUIN 1813. L'huissier qui ne présente pas lui-même au visa du maire ou de l'adjoint du domicile du débiteur, ainsi que le prescrit le Code de procédure civile, l'original du commandement à personne qui précède la saisie immobilière, commet une contravention à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, qui est général, et s'applique à tous les actes qu'un huissier est tenu de signifier.

Ce visa ne peut être requis par un recours. Il en est de cet égard, sous la loi du 2 juin 1841, comme sous l'ancien art. 675 du Code de procédure civile.

Nous avons rendu compte de cette affaire lors du premier arrêt qui a été rendu par la Cour de cassation (Gazette des Tribunaux du 27 octobre 1842, arrêt du 7 octobre, chambre criminelle).

La Cour de Lyon, saisie par le renvoi, ayant décidé (Voir arrêt du 9 mars 1843) que l'huissier qui ne présentait pas lui-même l'exploit au visa ne commettait pas de contravention, un nouveau pourvoi de M. le procureur-général a porté l'affaire devant les chambres réunies.

M. Moreau, dans l'intérêt des huissiers poursuivis, s'attachait à démontrer que le décret de 1813 contient, dans son article 45, une disposition pénale qui ne peut pas être étendue aux cas qu'il n'a pas prévus. Or, le décret ne s'applique dans ses termes qu'aux huissiers qui ne remettent pas eux-mêmes à personne ou domicile les exploits ou copies de pièces; Or, le dépôt d'un exploit pour le visa du maire n'est pas une remise de cet exploit à personne ou domicile. Si la question pouvait être discutée sous l'ancien article 675 du Code de procédure, qui prescrivait à l'huissier de laisser une copie au magistrat qui donnait le visa, il n'en saurait être de même depuis que la loi de 1841 a supprimé cette dernière formalité en ne laissant subsister que celle de requérir le visa. Il est donc évident que le fait d'avoir eu recours à l'entremise de recours pour requérir le visa ne contient pas une infraction au décret de 1813.

Malgré ces considérations, la Cour, confirmant la jurisprudence de la chambre criminelle, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Lyon. (Rapporteur, M. Mesnard. Conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. Plaidant, M. Moreau. (Affaire Didier et Greliche.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres réunies).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audiences solennelles des 11 et 18 décembre.

INTERDICTION.

À la date du 24 juin dernier, un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu par suite d'une demande en interdiction dirigée contre M^{me} veuve Grandsire, a admis les demandeurs à la preuve des faits par eux articulés. Ce jugement préparatoire a été déferé par M^{me} Grandsire à l'appréciation de la Cour.

M^{me} Maunoury, avocat de l'appelante, a exposé les faits suivants :

Après une union qui a duré quarante-cinq années, M^{me}

Grandsire a perdu son mari, qui l'a instituée, en mourant, sa légataire universelle. A son tour, et aujourd'hui qu'elle a soixante-douze ans, M^{me} Grandsire a dû songer à faire ses dernières dispositions, et elle a manifesté l'intention d'accomplir la promesse qu'elle avait faite à son mari, en disposant de la moitié de sa fortune au profit des parents de ce mari regretté. C'est là la cause du mauvais vouloir, disons mieux, de la fureur de ses propres parents, et le seul mobile du procès qu'ils ont dirigé contre M^{me} veuve Grandsire. À la date du 27 août 1842, elle écrivait à une nièce de son mari, à la sœur Sainte-Paule, l'une de ces respectables hospitalières qui se dévouent au service de l'humanité souffrante, une lettre ainsi conçue, et dont je signale surtout le post-scriptum à l'attention de la Cour, car tout le procès est là.

« Ma chère Sainte-Paule, que j'avais de choses à te dire la dernière fois que j'ai eu le plaisir de te voir ! il ne m'a pas été possible, puisque je n'étais pas seule avec toi; je te prie d'engager notre bon Martin (neveu) à venir me voir; on n'est pas plus de dix minutes par les chemins de fer. Je ne sais si Théodore t'a fait part de ce que je lui ai dit au sujet de la famille de ton oncle; j'ai prévu le notaire, afin de vous assurer ce que je veux vous donner; d'ailleurs je l'ai promis à ton oncle, je n'ai qu'une parole, et un écrit vaudra mieux. »

« Je finis en t'embrassant de tout mon cœur, et suis pour la vie

« Ta tante et amie, »

« Veuve GRANDSIRE. »

Puis, sur une note additionnelle : « Ma bonne Sainte-Paule, j'avais oublié de te dire que mes bons parents sont furieux depuis qu'ils savent mes intentions à votre sujet : l'intérêt les domine à ce point. Te l'en dirai davantage lorsque j'aurai le plaisir de te voir. »

C'est à cette époque, Messieurs, que se place la première requête en interdiction, car il est à remarquer que cette interdiction est demandée aujourd'hui pour la seconde fois.

M^{me} Maunoury donne lecture de la requête présentée à cette époque, et de laquelle il résulte que la veuve Grandsire se croit possédée du démon; qu'elle a à diverses reprises sollicité des ecclésiastiques de l'exorciser; que pour se distraire, elle passe ses journées à jouer au solitaire, quand elle est seule, et à d'autres jeux quand elle a pu décider sa domestique à jouer avec elle; qu'un jour, étant descendue chez son portier, et ayant trouvé quelques personnes qui jouaient aux cartes, elle s'était précipitée sur la table, et avait déchiré les cartes; qu'ayant rempli sa bouche d'eau, elle l'avait crachée à la figure du frère du portier; qu'un jour, la vue d'un garçon cordonnier, qui voulait épouser sa domestique, avait produit sur elle un effet extraordinaire; qu'elle avait fait manquer le mariage, et que, depuis cette époque, elle tenait des conversations obscènes, faisait monter chez elle des chanteurs et des cochers de fiacre, avec qui elle tenait les propos les plus indécents, et devant qui elle se livrait aux actes les plus révoltants. Elle disait à son mari, qui vivait alors, et qui avait quatre-vingt-un ans : « Tu es trop vieux pour moi; quand tu seras mort, vieux pleurard, j'en épouserai un jeune. » Et qu'en effet, elle songeait à faire pour son compte le mariage qu'elle avait rompu entre le cordonnier Deshaies, jeune homme de vingt-six ans, et sa domestique.

Un conseil de famille fut convoqué, et on le composa d'amis dévoués aux demandeurs en interdiction. Il y a même cette particularité remarquable, que l'un d'eux, le sieur Pimou, restaurateur rue de l'ancienne-Comédie, et qui figure dans ce premier conseil, ayant vendu son établissement, a transmis à son successeur le droit de siéger dans le conseil de famille, car nous le trouvons dans le conseil formé sur la seconde demande, à la place du sieur Pimou, et cela va sans dire, votant comme son prédécesseur, pour une interdiction absolue et immédiate. (On rit.)

Quoi qu'il en soit, sur cette première requête, et après un premier avis du conseil de famille, favorable à l'interdiction, M^{me} Grandsire dut subir un interrogatoire en chambre du conseil, et telle fut la manière satisfaisante dont elle se tira de cette épreuve, que six jours après, les parents malveillants qui la poursuivaient signifièrent un désistement de leur action. Il est vrai que M^{me} Grandsire avait promis de ne pas donner suite à ses projets de mariage avec Deshaies, tout en protestant du droit qu'elle avait de disposer comme elle l'entendrait de sa personne et de ses biens.

Ce n'était là enlever qu'une partie des inquiétudes de ses parents : elle persistait à disposer de ses biens de la manière qu'elle avait avancée, et cela inquiétait fort ses bons parents. Ils allèrent donc, criant dans tous les coins de Choisy-le-Roi, résidence de M^{me} veuve Grandsire, qu'elle était plus folle que jamais; que sa matrimonomanie était arrivée à son paroxysme, et ils firent si bien, que M^{me} Grandsire, qui n'avait plus l'idée de se marier, voulut prouver qu'il ne dépendait que d'elle de le faire, et qu'en le faisant elle était dans son droit. En conséquence, au mois de mars 1843, elle fit faire les publications de son mariage avec le jeune Deshaies. Ceci fut pris pour une nouvelle déclaration de guerre, et à ce manifeste on répondit, dans le même mois, par une nouvelle demande en interdiction : c'est celle qui est pendante aujourd'hui devant la Cour.

Dans la nouvelle requête on reproduisit les faits anciens, qu'on eut soin d'appuyer de quelques calomnies nouvelles. Ainsi, on y parla d'un certain M. Fourreau, fournisseur de la maison, qui, nouveau Joseph, aurait eu un jour à se défendre contre une nouvelle Putiphar, et qui, plus heureux que son prédécesseur de la Bible, serait parvenu, après deux heures de séquestration, à se retirer sans laisser son manteau dans les mains de sa séductrice surannée. Sur l'avis d'un nouveau conseil de famille, l'interdiction fut reconnue urgente, un nouvel interrogatoire fut subi par M^{me} Grandsire; et le Tribunal, écartant la plupart des faits romanesques accumulés dans la requête en demande, admit la preuve à faire par enquête sur les points suivants :

- 1^o Que la dame Grandsire est restée pendant près de douze ans dans une apathie et un état d'idiotisme complet; qu'elle se disait toujours possédée du diable;
- 2^o Que tout à coup cet état d'abrutissement s'est changé en celui d'exaltation jusqu'à la folie;
- 3^o Que la dame Grandsire s'est livrée à des extravagances dans une table d'hôte qui se tenait proche de chez elle;
- 4^o Quelles sont les causes de ce changement d'état?
- 5^o Quelle fut sa conduite pendant le cours de la maladie de son mari?
- 6^o Quelle est l'influence que le sieur Deshaies, avec lequel la dame Grandsire désire contracter mariage, avait sur sa personne, et à l'aide de quels moyens il a pris cet empire sur la dame Grandsire?

M^{me} Maunoury fait remarquer qu'il y a à trois faits plus ou moins vaguement articulés, puis trois questions. Il combat les trois faits, en établissant qu'il n'ont rien d'assez net, d'assez précis pour faire le sujet d'une enquête. Quant aux trois questions, ce ne sont pas des faits, et il est évident qu'il est dérisoire sur ce point de réserver la preuve contraire.

Au surplus, dit-il en terminant, on vient à l'instant même de nous signifier de nouveaux faits, sur lesquels je ne puis ni ne dois reprendre; mais j'offre sur le tout la meilleure de toutes les réponses, c'est l'interrogatoire par la Cour, ou par l'un de ses membres, de M^{me} Grandsire. Que la Cour fasse cette épreuve, elle sera décisive, car il en résultera que M^{me} Grandsire a non seulement conservé toute sa raison, mais

qu'elle a même une intelligence supérieure aux intelligences communes.

M^{me} Montcauvrel, avocat de M^{me} veuve Bailly et autres intimés, conclut à la confirmation du jugement dont est appel, et donne lecture des faits nouveaux articulés à l'appui de la demande, et sur lesquels il désire que puisse porter l'enquête ordonnée par les premiers juges. Il résulte de cette annexe à la requête introductive d'instance, que souvent M^{me} Grandsire est entrée dans les boutiques de Choisy-le-Roi, et s'y est livrée aux propos et aux actes les plus obscènes; que journellement elle accoste dans la rue des hommes qu'elle ne connaît pas, qu'elle les tutoie et leur tient des propos révoltants; que, depuis quelque temps, la passion de l'accordéon s'est développée chez elle d'une manière inquiétante pour ses voisins, et qu'elle prend plaisir, à l'aide de cet instrument, à provoquer les aboiements des chiens (on rit); que, pendant la maladie de son mari, elle se tenait auprès de lui, lui lisant les prières des agonisants qu'elle entremêlait de chants pieux et de couplets plus que grivois; qu'elle prend plaisir à montrer aux personnes qui la visitent une immense collection de poupées et de jouets d'enfants à laquelle elle paraît attacher un grand prix, etc.

M^{me} Montcauvrel, reprenant à son origine le dérangement mental de M^{me} Grandsire, en fait remonter la cause à la perte qu'elle a faite cette dame il y a treize ans d'une fille qu'elle aimait tendrement. Sa folie a commencé par une taciturnité que rien n'a pu vaincre, et qui l'a portée à se tenir renfermée pendant trois ans, sans jamais permettre qu'on ouvrît ses croisées, ce qui lui a causé une maladie cruelle, l'éléphantiasis, dont on a eu beaucoup de peine à la guérir. C'est alors que, seule, elle jouait au solitaire, qu'avec sa domestique elle jouait au mariage, ce qui n'a pas été étranger à l'idée qu'elle poursuit aujourd'hui de passer de la théorie à la pratique.

Telle paraît avoir été la cause du changement qui s'est opéré chez cette femme en 1841. En effet, à cette époque, la taciturnité est remplacée par l'exaltation, l'idée des obsessions du démon; et remplacée par l'idée fixe d'un mariage; et quand son mari, celui qu'elle appelait un vieux pleurard, fut mort, la joie de M^{me} Grandsire fut délirante, ainsi qu'il convient à une femme folle. Huit jours après ce décès, elle était chez le vénérable curé de Saint-Germain-des-Prés, et elle le pressait de renouer pour elle ces liens sacrés que la mort venait de briser.

L'avocat soutient que les faits ont été suffisamment précisés. Quant aux questions, elles sont un appel à des faits fort graves qui seront établis par l'enquête. On demande quelle a été l'influence de Deshaies sur cette femme; l'enquête établira que Deshaies était pour elle un saint; qu'il lui a fait écrire qu'à la suite d'une nouvelle faite par lui, la sainte Vierge lui était apparue, et lui avait promis guérison; qu'elle disait partout que saint Deshaies était allé pour elle à la Trappe....

M^{me} le président, après avoir consulté la Cour : Nous allons continuer l'affaire à huitaine; pendant ce temps vous précisez un peu mieux vos faits, et nous entendrons ensuite votre adversaire sur les faits nouveaux, et M. l'avocat-général donnera ses conclusions.

À l'audience d'aujourd'hui, M^{me} Montcauvrel a lu de nouvelles conclusions dans lesquelles étaient précisés les faits anciens et nouveaux, et M^{me} Maunoury, assisté de sa cliente, présent à la barre, a demandé qu'elle fût interrogée en chambre de conseil, ou du moins soumise à la visite des gens de l'art.

M. l'avocat-général Nougier, examinant la seule question dont la Cour fut saisie, celle de savoir si les faits sont pertinents et admissibles, a reconnu qu'ils avaient ces deux caractères, et conclu à la confirmation pure et simple du jugement préparatoire dont est appel.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions, et ordonné la preuve des faits articulés, la preuve contraire réservée.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 29 novembre.

ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE.

Y a-t-il réticence dans une demande d'assurance faite trente-six jours après le départ probable du navire, lorsque l'assurance a été faite sur le vu du connaissance visé par l'assureur? (Non.)

La communication de ce connaissance n'équivaut-elle pas à une déclaration de l'époque du départ du navire, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'un chargement à cueillette, mais du chargement entier du bâtiment pour le compte de l'assuré? (Oui.)

La maison Vérel (de Caen) fait le commerce des bois du nord. Le 24 juin 1841, elle avait fait assurer à Paris, par la compagnie d'assurances l'Union des Ports, 4,700 francs pour le chargement du navire norvégien le Fraya, en destination de Gottenbourg pour Caen, dont elle avait reçu le connaissance portant la date à Gottenbourg du 18 mai 1841. Cette assurance avait été faite sur le vu de ce connaissance, qui avait été visé par le directeur de la compagnie. Mais dès le lendemain de cette assurance, le 26 juin 1841, la maison Vérel avait été avisée de la perte de la Fraya sur les côtes de Norvège.

Demande en condamnation de la somme de 4,700 francs, montant des marchandises assurées; — jugement qui la prononce.

Devant la Cour, M^{me} Dubois (de Nantes), avocat de la compagnie l'Union des Ports, soutenait qu'il y avait eu réticence frauduleuse de la part de la maison Vérel, en ce qu'elle avait dissimulé l'époque du départ du navire la Fraya, et les inquiétudes que le retard de l'arrivée du navire devait lui causer.

La communication du connaissance n'avait pu éclaircir la compagnie l'Union sur l'étendue des risques, car, bien que ce connaissance fut daté du 18 mai (trente-six jours avant la demande d'assurance), la compagnie n'avait pu en tirer la conséquence que le navire avait dû mettre à la voile immédiatement, le chargement des navires étant plusieurs semaines, et quelquefois même plusieurs mois à se compléter, et les bâtiments pouvant d'ailleurs être retenus par les vents contraires plus ou moins de temps.

M^{me} Horson, pour la maison Vérel, répondait que, dans l'espace, la connaissance du connaissance donné à l'assurance avait dû la mettre suffisamment à même d'apprécier les risques.

Il faisait, à cet égard, remarquer qu'il y avait deux sortes de chargements, les chargements à cueillette, c'est-à-dire ceux qui se composent de diverses sortes de marchandises pour le compte de plusieurs négociants, et les chargements en entier, pour lesquels un seul négociant affrète un navire pour son compte. Or il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un chargement à cueillette, et dès lors la date du connaissance était pour la compagnie un indice certain que le navire avait été à même de mettre à la voile à compter du 18 mai, car à partir de ce jour le chargement était complet, et le navire n'avait plus qu'à profiter d'un vent favorable, qui ne se serait pas fait attendre pendant trente-six jours.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs, qui sont ainsi conçus :

« Attendu que, le 24 juin, la compagnie d'assurances l'Union des Ports a assuré à la dame veuve Vérel (de Caen) 4,700 francs pour marchandises chargées sur le navire norvégien Fraya, en destination de Gottenbourg pour Caen; que le connaissance de ces marchandises, portant la date du 18 mai 1841, à Gottenbourg, a été produit aux assureurs et visé par eux; qu'ils ont dès-lors été mis à même de connaître l'époque probable du départ du navire et d'apprécier la portée des risques qu'ils acceptaient;

« Attendu que la fraude ne se présume pas; que, dans l'espèce, le fait de réticence sur lequel les défendeurs prétendraient la faire reposer n'est nullement justifié; qu'il résulte, au contraire, que ce n'est que le 26 juin, deux jours après l'assurance opérée, que la demanderesse a été avertie du sinistre; que si quelques nouvelles de mer avaient pu parvenir à la demanderesse, elles seraient nécessairement arrivées à la connaissance des assureurs, qui, par état et par intérêt, se tiennent au courant du mouvement de tous les navires en cours;

« Par ces motifs, »
« Le Tribunal condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 4,700 francs, montant des marchandises assurées, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 9 et 16 décembre.

INCENDIE CHEZ M. DE SCHLIPPENBACH, CHAMBELLAN DU ROI DE PRUSSE.

La compagnie d'assurances qui reçoit son paiement d'un assuré est subrogée légalement aux droits de cet assuré contre les locataires.

La cession faite à cette compagnie par l'assuré de tous les droits au moment du paiement est valable quand même les statuts de la compagnie ne contiennent aucune clause de cession de droits éventuels en faveur de l'assureur contre les locataires de l'assuré.

Le privilège de l'article 1753 du Code civil s'étend au mobilier aussi bien qu'à l'immeuble incendié.

M^{me} Charles Ledru expose ainsi les faits :

M. le comte de Schlippenbach, chambellan de S. M. le roi de Prusse, habitait au mois de mai dernier, avec Mme la comtesse Schlippenbach, un appartement meublé rue Neuve-Saint-Augustin, 51; cet appartement était situé au rez-de-chaussée au fond de la cour, et donnait sur un petit jardin.

Le 6 mai, à onze heures et demie du soir, Mme la comtesse de Schlippenbach, rentrée depuis quelque temps, avait posé un flambeau sur la table de nuit placée près de son lit; elle se disposait à se coucher, sa femme de chambre venait de faire sa couverture, lorsqu'un coup de vent ouvert brusquement la porte-fenêtre de sa chambre, dirigea la flamme de la lumière sur les rideaux du lit qui s'embrasèrent; le feu se communiqua bientôt par tout l'appartement, et fit des dégâts assez considérables.

Cependant, Mme la comtesse Schlippenbach ne perdit pas la tête; poussée par un merveilleux instinct, un de ces instincts qu'une femme seule peut avoir, elle se précipita sur son écriin, ses bijoux, ses cachemires, ses dentelles, ses robes les plus belles, et s'enfuit chargée de son précieux fardeau, qu'elle préserva ainsi d'une destruction complète.

Cependant, les pompiers arrivèrent, et furent bientôt maîtres de l'incendie.

Le lendemain de cet accident, la bonne de Mme la comtesse de Schlippenbach, entendant parler du malheur de la veille, et de tout ce qui pouvait en résulter de fâcheux pour ses maîtres, s'imagina que leur liberté pouvait être inquiétée, qu'ils allaient être arrêtés, et, par l'effet d'un sentiment de dévouement qui lui fait honneur, mais qui n'était pas raisonné, elle se rendit chez le commissaire de police, et s'avoua coupable du fait qui avait occasionné l'incendie; procès-verbal fut dressé de sa déclaration. Cependant, quand M^{me} de Schlippenbach apprit cette démarche de sa domestique, le lendemain, elle se rendit aussitôt à son tour chez le même commissaire de police, pour lui faire déclaration des faits dans leur sincérité. Second procès-verbal fut dressé de cette déclaration, qui évidemment est la seule exacte, puisque la domestique avait été jusqu'à dire que l'événement était arrivé en l'absence de ses maîtres, tandis qu'il est certain que M^{me} de Schlippenbach, heureusement pour ses robes, châles, cachemires et bijoux, était chez elle.

M^{me} Charles Ledru entre ensuite dans l'examen des faits accessoires qui ont donné naissance au procès; il dit que la compagnie d'Assurances Mutuelles a payé les dégâts au principal locataire de la maison pour ce qui concerne les dommages occasionnés à l'immeuble, et la compagnie du Phénix pour ce qui concerne le mobilier; que ces compagnies ont ensuite actionné M. et Mme de Schlippenbach comme subrogés aux droits de ce principal locataire, et qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 17 janvier 1843 a fait droit à cette demande, en se fondant en fait sur ce que les époux Schlippenbach ne prouvaient pas qu'il y ait eu force majeure, cas fortuit, ou vice de construction, tandis qu'au contraire il était certain pour le Tribunal que le malheur était dû à l'imprudence de la domestique, qui avait mis une lumière trop près des rideaux; et en droit sur ce que les compagnies étaient tenues avec le locataire de l'appartement incendié de payer l'indemnité du principal locataire, elles se trouvaient légalement subrogées aux droits de ce dernier, et habiles à actionner ledit locataire en remboursement de ce qu'elles avaient payé.

M^{me} Ledru attaquant ce jugement, prétend que l'événement est dû à un cas fortuit et à un vice de construction, parce que, d'une part, il est certain qu'il a fait un temps affreux, avec grande tempête, le soir même du sinistre. Le défendeur annonce qu'il est allé consulter à l'Observatoire, et s'est assuré du fait, et dit que, d'autre part, la fenêtre fermait mal; que plusieurs fois déjà le vent l'avait ouverte, et que cela dénotait évidemment un vice de construction. Il offre de faire preuve des faits qu'il avance, si la Cour ne les croit pas suffisamment établis.

En droit, l'avocat soutient que les compagnies d'assurances mutuelles ne peuvent être subrogées au droit du principal locataire, parce que ce principal locataire n'avait pu faire assurer que les risques locatifs, et non les risques du propriétaire, qui seul aurait pu consentir une subrogation valable contre ses clients; qu'en fut-il autrement et fussent-elles subrogées aux droits du propriétaire, il n'y aurait encore lieu ni à subrogation légale, ni à subrogation conventionnelle; que la subrogation légale n'est accordée qu'à celui qui, étant obligé à une dette avec d'autres ou pour d'autres, a intérêt à l'acquiescer; que l'obligation de la société vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble résulte du contrat d'assurances, et celle du locataire vis-à-vis du propriétaire, du contrat de bail; que la subrogation conventionnelle n'existe pas davantage, puisqu'elle n'a lieu qu'au profit d'une tierce-personne, personne qui paie un créancier, lequel la subroge dans les droits contre son débiteur; que la compagnie d'assurance n'est pas une tierce-personne, mais un débiteur payant sa propre dette.

En ce qui concerne la compagnie du Phénix, M. Ledru soutient que si, en vertu de l'article 25 de ses statuts, elle a stipulé une cession à son profit, par Mallard, de tous les droits qu'il pourrait avoir contre les sous-locataires, cette cession est nulle à l'égard de Schlippenbach, à qui elle n'a pas été signifiée. Or, le cédant n'est dessaisi à l'égard du tiers que par une signification régulière; et au fond, que l'article 1753 du Code civil n'accorde qu'au propriétaire, et pour l'immeuble, le droit qu'il consacre, mais que ce privilège ne s'étend pas sur le mobilier.

M. Medzinger, pour la compagnie le Phénix, explique que la compagnie a assuré le mobilier au principal locataire, qu'elle a payé le dégat, et qu'elle s'était fait subroger à futur pour ce cas dans les droits de l'assuré contre l'auteur du sinistre, par la police d'assurance elle-même; il conclut donc à la confirmation du jugement.

Pour la compagnie d'Assurances mutuelles, M. Baroche déclare que, tenant particulièrement à être bien avec le gouvernement prussien, il ne dira pas de mal du chambellan de sa majesté prussienne; mais il invoque la déclaration de la domesticité, et il explique que le feu ne peut avoir été mis que par suite de l'imprudence qu'on a eue de mettre une lumière trop près des rideaux du lit. Il reproche à M. Schlippenbach de n'avoir pas constaté le fait de l'ouverture de la porte-fenêtre le lendemain même du sinistre, et de ne pas prouver positivement les faits qu'il avance.

En droit, l'avocat soutient que l'assurance était faite au principal locataire et au propriétaire conjointement; que le principal locataire a reçu le montant de l'indemnité demandée, en présence et avec l'approbation du propriétaire, conformément aux statuts; que la compagnie, par le seul fait du paiement, est devenue cessionnaire, aux termes du contrat d'assurances, des droits et actions que le principal locataire lui-même avait contre l'auteur de l'incendie, et que cette session d'un droit futur était parfaitement licite. Il soutient, du reste, le bien jugé de la sentence attaquée, en développant les diverses considérations.

M. l'avocat-général Lenain a conclu à la confirmation du jugement attaqué.

Mais la Cour, par son arrêt, tout en consacrant les principes posés en tête de cet article, a réformé le jugement dont est appel, et autorise M. Schlippenbach à prouver, 1° que la fenêtre de l'appartement s'ouvrait souvent d'elle-même; 2° que le jour de l'incendie cette fenêtre s'est ouverte par l'action du vent; 3° que l'incendie a été le résultat de l'ouverture de la fenêtre; pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Lechanteur, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audiences des 15 et 16 décembre.

ASSASSINAT SUIVI DE SUBMERSION D'UN ENFANT DE TREIZE ANS PAR SON BEAU-PÈRE, AGÉ DE VINGT-TROIS ANS.

A raison de la gravité de l'affaire et de la longueur présumée des débats, un treizième juré est tiré au sort, et un quatrième juge est adjoint à la Cour. Quarante témoins sont assignés. La salle est envahie de bonne heure par la foule.

M. Saillard, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M. Doublet, avocat, est le conseil de l'accusé.

Parmi les pièces à conviction, on remarque la blouse et les effets dont était vêtu le jeune Mauduit quand il a été retiré de l'eau.

L'accusé est amené. Il est de haute taille; ses traits sont très réguliers; sa physionomie est douce.

M. le président: Comment vous appelez-vous? — R. Pierre-Antoine Pollet, âgé de vingt-trois ans, menuisier à Cherizy.

Nous extrayons de l'acte d'accusation l'exposé des faits: Le 6 août dernier, le jeune Amédée Mauduit, âgé de 13 ans, a disparu de chez le boulanger Bernier, chez lequel il était en apprentissage à Dreux. La disparition de cet enfant, jusqu'alors docile et soumis, et qui jamais ne s'était absenté sans permission, a surpris et vivement inquiété ses maîtres et quelques uns des membres de la famille. La justice partageant aussitôt la sollicitude des sieur et dame Marchand, aieuls de cet enfant, s'est empressée d'ordonner des recherches. Ce n'est que quatre jours après le 10 du même mois d'août que le cadavre de ce jeune homme a été trouvé dans la rivière d'Eure, à peu de distance du village de Cherizy. L'identité reconnue et établie, il a été procédé à l'autopsie, et il a été constaté par les hommes de l'art qu'il n'existait sur le cadavre aucun des signes ordinaires et caractéristiques de l'asphyxie par submersion; ils ont remarqué à la tête une assez forte contusion, les yeux étaient noircis; l'œil gauche particulièrement était fortement ecchymosé; les narines laissaient écouler du sang en grande abondance; ils ont affirmé que les contusions observées dans les régions frontale, nasale et orbitaire étaient antérieures à la mort, et que le coup capable de la produire avait dû déterminer une commotion cérébrale et une syncope qui avaient précédé ou accompagné la submersion.

La mort du jeune Mauduit ne pouvait pas être attribuée à un accident; il était désormais de toute évidence qu'elle était le résultat d'un crime; les haillons dont il était couvert, les quelques centimes qu'il possédait, et qui d'ailleurs ont été retrouvés en sa possession, n'avaient pu exciter la cupidité; ce n'était donc pas parmi des étrangers qu'il fallait chercher l'auteur de cet horrible crime, mais bien chez ceux-là mêmes qui, au lieu de l'affection et de la tendresse qu'ils lui devaient, ne lui avaient témoigné, les uns que de l'indifférence, les autres que de la haine et de l'aversion, chaque jour manifestées par des injures, des duretés et des injustices...

L'acte d'accusation fait connaître que la femme Mauduit, restée veuve avec ce seul enfant, lui témoignait si peu de tendresse, que les sieurs et dame Marchand, ses père et mère, prirent chez eux leur petit-fils, et malgré l'exiguïté de leurs ressources, se chargèrent de pourvoir à tous ses besoins moyennant une somme de 50 francs par année, que leur donnerait la femme Mauduit.

Mais, en 1842, la femme Mauduit épousa en secondes noces Pierre-Antoine Pollet, plus jeune qu'elle de plusieurs années. Dès ce moment, le jeune Mauduit fut complètement abandonné par sa mère. Pollet ne pouvait supporter cet enfant. On disait que les sieur et dame Marchand voulaient assurer leurs biens à leur petit-fils par une substitution, et la haine de Pollet s'en augmentait. Il ne voulait pas que l'enfant apprit aucun métier, et l'accablait sans cesse de mauvais traitements.

Cependant les plaintes énergiques des sieur et dame Marchand, l'intervention du maire, eurent pour résultat de faire mettre l'enfant en apprentissage chez le boulanger Bernier. C'est de chez ce maître que l'enfant disparut le 6 août: il ne fut plus retrouvé que quatre jours après, dans la rivière.

Les débats dont on va lire le récit feront connaître les charges qui s'élevèrent contre Pollet, beau-père du jeune Mauduit.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous aviez pour beau-fils un nommé Mauduit? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel âge avait-il? — R. Treize ans.

D. Par qui avait-il été élevé? — R. Par la grand-mère Marchand.

D. Jusqu'à votre mariage, votre femme ne donnait-elle pas quelque chose pour votre enfant? — R. 50 fr. par an.

D. Cela a cessé à votre mariage? — R. Oui.

D. Chez qui l'a-t-on placé? — R. Chez M. Bernier, boulanger à Dreux.

D. Quelles étaient les conditions? — R. 50 francs une fois payés, trois années et demie de son temps, et trois douzaines de tabliers.

D. Huit jours avant l'événement, Bernier n'a-t-il pas renvoyé l'enfant? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il avait mal au doigt.

D. Le dimanche 6 août l'enfant allait mieux, ne l'avez-vous pas renvoyé chez Bernier? — R. Oui, à cinq heures du matin.

D. L'aimiez-vous? — R. Je ne le haïssais pas.

D. Vous avez dit à Bernier que vous ne pouviez pas le souffrir. D'autres témoins disent que vous le brutalisiez.

D. Avez-vous dit à un témoin: Je n'aurai rien de la mère de ma femme parce qu'elle a tout passé sur la tête de son fils? — R. Non.

D. Donnez-vous des vêtements à votre enfant? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment se fait-il que le jour du crime on le trouvait mal vêtu, nus pieds? — R. Il avait d'autres effets.

D. Avez-vous dit à Bernier deux ou trois jours avant l'assassinat: Je ferai un mauvais coup, ou s'en repentira, il ne sera plus temps... — R. Non. Je n'ai pas tenu ce propos. J'ai dit que je m'en traitais...

D. Les témoins ont déclaré que vous n'avez point dit cela... Ce propos a une gravité extrême. Vous n'avez pas une bonne réputation... Dans quelle position de fortune étiez-vous? — R. Je n'avais aucun besoin. Je devais de l'argent, mais j'avais des délais.

D. Un ancien notaire de Cherizy dit qu'il revenait 500 francs à l'enfant à sa majorité? — R. Oui.

D. On a trouvé une lettre que vous adressiez à votre femme; vous lui demandiez du poison, et des moyens d'évasion. Cette lettre, écrite dans le mois d'octobre, porte au commencement, ces lignes écrites avec le sang de l'accusé. « Ma chère maman et mon cher parrain, jetez un coup d'œil de pitié sur notre sort, principalement sur celui de ma chère épouse, aujourd'hui je tends la main vers vous. Voici mes intentions, je vous prie d'avoir... » etc. — R. Quand j'ai écrit cette lettre... je n'avais pas la tête à moi, la position de ma femme m'inquiétait...

D. Le 8 août, n'avez-vous pas été chez le commissaire de police de Dreux? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous dit... que votre beau-fils avait disparu le dimanche 6, et que vous ne l'avez pas vu depuis 11 heures? — R. Oui, Monsieur, j'avais peur de me trouver dans l'embarras...

D. Quel embarras, s'il est mort de sa mort naturelle? Est-ce que vous ne deviez pas aller prévenir que l'enfant avait disparu? — R. Je ne voulais pas qu'on dit que c'était moi qui était censé l'avoir tué.

D. Vous avez déclaré ne pas avoir été avec votre fils à Verneuillet? — R. Oui.

D. Racontez ce que vous avez fait? — R. J'ai rencontré Mauduit, à Boston, à midi; nous avons passé la journée ensemble. Le soir, en arrivant à Cherizy, entre le pont de pierre et le pont de bois, il m'a attrapé en jouant avec une ficelle au bout de laquelle était un hameçon; je m'impatientai; il continua; il était caché derrière un arbre. Je lui ai donné un coup, il est tombé dans la rivière. En se débattant il s'est éloigné du bord; je suis revenu chez moi; je ne l'ai pas dit à ma femme à cause de sa position.

D. Vous avez été constitué en mensonge flagrant dans le cours de l'instruction. Qu'avez-vous dit? — R. J'ai eu tort.

D. Vous l'avez mené sur le lieu du crime, vous l'avez tué (Sensation.) Vous disiez quant on a parlé de la mort de votre enfant: « En voilà, de l'ouvrage! » N'avez-vous pas dit à la femme Marchand: « Ce n'est pas un grand malheur, il était trop bête. » — R. Non.

D. Vous avez dit à Bernier: « Je lui ai donné une telle raclée, au gamin, qu'il n'en reviendra sans doute pas. » Vous savez que votre enfant était mort; vous l'avez tué. — R. Je ne le propos.

D. Quand vous avez dit à l'enfant de retourner à Dreux, ne lui avez-vous pas donné rendez-vous à Boston? — R. Non.

D. L'accusation le dit. Déjà vous aviez la pensée de le noyer. Vous rencontrez des gens auprès de la rivière, et vous leur avez dit: « Ça monte. » N'avez-vous pas dit à Mauduit d'aller pêcher? — R. Ce n'est pas moi.

D. Cet enfant était très sage, très travailleur; il ne sortait que pour aller le dimanche à l'école. M. Bernier pensait qu'on avait dû lui donner l'idée d'aller pêcher. C'est vous qui lui avez mis dans la tête d'aller pêcher. — R. L'enfant sortait souvent.

D. A quelle heure a-t-il acheté de la ficelle? — R. Il m'a dit que c'était le soir.

D. A deux heures, vous avez été rencontré par Basse. Il vous a dit: C'est votre garçon. Vous lui avez répondu: Non, pourquoi? — R. Il était mal habillé; je ne voulais pas qu'on le vit ainsi. Si j'avais voulu lui faire du mal, je n'aurais pas été avec mon fils toute la journée.

D. Vous le faisiez marcher tantôt en avant, tantôt en arrière. Il vous redoutait; il frémissait quand il vous voyait. — R. Il marchait comme il voulait... il s'amusaient...

D. L'accusation dit que vous ne vouliez pas qu'on pût dire que vous étiez avec votre fils... Vous cherchiez à vous cacher... L'accusation ne vous sait aucun gré de vos aveux, parce que c'est comme forcé et contraint que vous les avez faits... Comment feriez-vous croire qu'un enfant éreinté, fatigué de la marche de la journée, a couru devant vous jusqu'à la rivière sans que vous puissiez l'atteindre? — R. Il avait de l'avance devant moi.

D. Un témoin a dit qu'il ne pouvait pas traîner la savate, tant il était fatigué... Un autre a dit que l'enfant, assis sur le bord de la route, se penchait de temps à autre pour regarder du côté de Louvilliers... C'était pour voir si vous arriviez... R. Certainement, il m'attendait; s'il m'eût craint, il ne m'eût pas attendu.

D. Mais son caractère était tellement timide qu'il n'eût pas osé demander un morceau de pain. Vous avez rencontré un nommé Suisse, à qui vous dites: Voilà un gamin qui a son chemin fait et qui en prend un autre. — R. Hector ne peut pas avoir dit cela comme ça.

D. En allant à la rivière, êtes-vous passé par la sente de la veuve Landemare? — R. Oui.

D. Cette femme a entendu quelqu'un descendant à 9 heures et demie, du côté où on a trouvé le cadavre. La femme Gautier, à cette heure, a entendu crier: « A moi, à moi... » à moi, ma mère (sensation). Qui a poussé ces cris? — R. Ce n'est pas moi.

D. C'est l'enfant qui périaissait; c'était son dernier cri.

D. Vous avez dit le lendemain chez un témoin: C'est à neuf heures que je vous ai parlé. — R. Je suis arrivé à neuf heures et demie.

D. Comment supposer que l'enfant de treize ans ait osé vous frapper avec une corde... que cela vous a indisposé? L'accusé garde le silence.

M. le procureur du Roi: Vous avez laissé Mauduit au hameau des Penots? — R. Pour aller voir un nommé Caporal.

D. L'avez-vous vu? — R. Non.

D. Quand vous avez frappé Mauduit au bord de la rivière, fuyait-il? — R. Je l'ai rejoint caché derrière un arbre.

D. Où l'avez-vous frappé? — R. Sur le derrière de la tête ou de l'épaule. Il ne faisait pas clair.

D. Pourquoi l'avez-vous conduit à Louvilliers? Il y a bien loin... Vous lui faites faire vingt-huit kilomètres.

Un juré: Où l'accusé a-t-il rejoint l'enfant dans la soirée? L'accusé: Au carrefour.

M. le procureur du Roi: Pourquoi n'êtes-vous pas entré chez le boulanger? — R. Je n'y avais que faire.

On entend les témoins.

Le sieur Bernier, boulanger à Dreux: Le jeune Mauduit était très docile; il ne sortait jamais sans me le demander. L'accusé est venu plusieurs fois chez nous, disant qu'il ferait un mauvais coup, qu'il ne serait plus temps. Devant le commissaire de police il a dit: « Je lui ai donné une telle raclée qu'il n'en reviendra pas. » Il avait peur de son père.

Me Doublet: Pourquoi ne pas avoir parlé de ce propos que « je finirai par faire un mauvais coup; on en sera fâché, mais il ne sera plus temps, » le 2 septembre, quand le témoin avait été entendu les 8 et 9 août?

Le témoin: Je l'avais oublié.

La femme Bernier dépose des mêmes faits.

D. Quand vous avez vu qu'il avait été pêcher, n'avez-vous pas cru qu'on lui en avait inspiré l'idée? — R. Ce n'est pas moi.

Un juré: L'enfant a-t-il fait part du motif pour lequel il partait? — R. Non.

Le sieur Marchand, beau-père de l'accusé: Le lendemain de la disparition de l'enfant, Pollet recherchait pour aller chez le commissaire de police. Pollet demandait qu'on lui donnât à boire. Il disait ignorer ce qu'il était devenu.

M. le président, à l'accusé: Ce que l'on remarque, c'est l'activité, l'intérêt de ce malheureux grand-père. Vous avez la cruauté de lui laisser ignorer ce qui s'était passé, et vous, vous ne pensez qu'à manger? A l'instant même, quand il vous a vu tenir cette conduite, il a dit avec sa femme: « Il l'a tué, bien sûr. » (Sensation.)

Le témoin: Le mardi vous avez dit à ma femme: « Vous me donneriez des pièces de cinq francs gros comme moi, que je ne lui donnerais pas l'apprentissage. D'ailleurs, il est sûrement mort... Vous ne le reverrez sûrement pas. »

M. le président lit la déposition de la femme Marchand. Pollet disait à sa belle-mère: « Vous pleurez toujours... Il est sans doute mort, ce n'est pas un grand malheur: il était trop bête. » Elle sut la pensée que c'était Pollet qui l'avait tué. « Entendez-vous cette déclaration? » dit M. le président à l'accusé.

L'accusé: Je n'ai pas dit tout cela.

Me Doublet: Le témoin, ou sa femme, avait-il l'intention de laisser leur fortune à la femme Pollet, ou de substituer leurs biens à leur petit-fils?

Le témoin: Ma fille devait les recueillir avant son enfant.

M. Bertrand, médecin à Dreux: J'ai été appelé pour constater l'état de l'enfant, qu'on avait retiré sans vie de la rivière d'Eure, à Cherizy. La figure était ecchymosée; les régions frontale, nasale, et l'œil gauche étaient noirs. Au poignet gauche tenait par un nœud coulant une ficelle au bout de laquelle pendait un hameçon. La langue sortait d'un centimètre de la bouche; il n'y avait pas de matière écumeuse et sanguinolente. Nous avons ouvert le crâne, nous n'avons trouvé aucune inflammation; il n'y avait pas d'injection au cerveau. Nous avons ouvert la poitrine, il n'y avait pas de sang dans les ventricules du cœur; l'estomac contenait beaucoup de gaz. Notre conclusion a été que les coups ont été portés sur l'individu vivant. Le coup a pu déterminer un état de syncope ou une commotion cérébrale. Ces contusions sont-elles l'effet de violences exercées par une main homicide avant la submersion, ou résultent-elles de ce que cet individu aurait heurté avec violence contre des corps résistants en tombant dans la rivière lorsqu'il était plein de vie? Ni la pathologie, ni la physiologie ne nous fournissent de données d'après lesquelles nous puissions décider la question.

M. le procureur du Roi: Un seul coup a-t-il pu produire les désordres que vous avez signalés?

Le témoin: Oui.

D. Est-ce un coup de bâton? — R. Non.

Me Doublet: Ne serait-ce pas plutôt des coups de poing? — R. Je le croisais.

M. Marchand, médecin à Dreux, fait une semblable déclaration. C'est plutôt avec un corps mou qu'avec un corps dur que le coup a été porté.

Le sieur Bellanger: Pollet m'a dit le 8 août qu'il était chagrin, que son enfant était perdu, que sa femme était inquiète.

On entend les témoins qui dans la journée du 6 août ont vu Pollet, soit seul, soit avec le jeune Mauduit; cette audition ne présente plus d'intérêt par l'aveu que fait aujourd'hui l'accusé qu'il a passé une partie de la journée du 6 août dans la compagnie de son beau-fils.

Le sieur Jour a vu Pollet avec son fils le 6 août. L'enfant marchait avec peine, il boitait; son doigt était percé. Il avait l'air pleurant. Il était à neuf ou dix pas de Pollet, sur le chemin de Verneuillet aux Corvées.

Le sieur Basse: Sur le chemin des Corvées à Louvilliers, vers 2 heures, j'ai rencontré Pollet avec un enfant, je lui ai demandé quel était cet enfant, si ce n'était pas le petit de sa femme, il m'a dit: Non; après du bois il m'a dit que l'enfant avait sa femme de route; il a son chemin par écrit. Au droit du chemin de Boissy il a dit à l'enfant: Voilà ton chemin, file.

D. Pollet: Cela est incompréhensible? — R. Je ne voulais pas qu'il sût que c'était mon beau-fils, parce qu'il était mal mis.

D. C'est un motif futile; vous aviez un intérêt; c'était, au point de vue de l'accusation, le moyen pour vous de cacher que c'était votre fils.

M. le procureur du Roi: Nous ne voyons pas pourquoi vous l'entraînez sur la route, quand vous ne le reniez pour votre fils à chaque instant.

La fille Guille: Le 6 août, en revenant de Saint-James, j'ai vu près Louvilliers, un enfant dormant sous une épece. Il avait de mauvais souliers. Pollet l'a revu ensuite; apercevant un enfant loin de nous, il a dit: « Tiens, voilà un gamin auquel j'ai indiqué le chemin d'Herville. Il va aux Corvées. » Et plus de dix fois Pollet regarda de ce côté. J'ignorais pourquoi, cela m'a fait comme une impression. En se allant l'accusé m'a embrassé. Je l'ai pas cru devoir lui refuser un baiser honnête.

M. le président: Pourquoi regardiez-vous du côté des Corvées? — R. Je n'y ai été qu'une fois.

M. le procureur du Roi à la femme Bernier: L'enfant avait-il d'autres effets que ceux qu'il portait le 6 août?

Le témoin: Il n'avait qu'un habit neuf, qu'on lui avait acheté pour sa première communion.

Le sieur Villette: J'ai vu, le 6 août, vers 6 heures du soir, un enfant près du bois Bertheau. L'accusé regarda du côté de Louvilliers au moins dix fois.

D. Quelle idée avez-vous eue? — R. C'est que l'enfant avait eu querelle avec quelqu'un.

M. le président, à l'accusé: Que faisiez à l'enfant? — R. Je n'en sais rien; je ne lui avais pas donné rendez-vous, je lui avais dit de m'attendre.

M. le procureur du Roi: Depuis midi, vous promenez, vous fatiguez cet enfant; vous allez manger à Louvilliers, et lui ne prend aucune nourriture!

M. le président: Le 26 août, à Dreux, vous avez méconnu avoir été avec votre beau-fils. — R. Je n'avais pas l'idée de le dire.

Le sieur Girard, ancien greffier: Le 6 août, vers 8 heures un quart du soir, j'ai rencontré à Dreux, Pollet; le jeune Mauduit le suivait à vingt pas derrière, et paraissait fatigué.

M. le président, à l'accusé: Vous avez été confronté avec le témoin, et vous avez méconnu l'avoir vu? — R. Mon intention n'était pas de le dire.

M. le procureur du Roi, à l'accusé: Pourquoi avez-vous quitté l'enfant pour aller aux Penoux... pour aller chez Caporal? Pourquoi ne reconduisiez-vous pas l'enfant chez Bernier? — R. Il m'avait dit avoir mal au doigt.

Lambert, boulanger à Dreux: J'ai vendu du pain à Mauduit fils vers 8 heures du soir, le 6 août; il était seul.

M. le président à l'accusé: Pourquoi n'êtes-vous pas entré avec lui chez le boulanger? — R. Il savait bien ce que c'était que d'acheter du pain.

Le sieur Lallier a rencontré l'accusé et l'enfant vers 9 heures à la sortie de Dreux à Foulonval. Il marchait vite, l'enfant suivait derrière.

La femme Landemare: Dimanche 6 août, de 9 à 10 heures du soir, j'ai entendu de mon lit, dont la tête touche à la sente allant à la rivière, quelqu'un passant; le 8 j'ai également entendu pareil bruit.

D. Les personnes couraient-elles? — R. On va en dévalant.

D. Où conduisit la sente? — R. A la rivière.

D. La sente va-t-elle droit au lieu où le corps a été trouvé? — R. Tout droit.

M. le président, à l'accusé: Vous avez pris ce sentier? — R. J'ai pris la sente à côté.

La femme Gautier habite à deux cent cinquante pas de l'endroit de la rivière où le jeune Mauduit a été trouvé noyé. Le 6 août, vers neuf heures du soir, elle a entendu crier trois fois: « A moi! A moi! A moi, ma mère! » (Sensation.) Elle ne sait pas si c'était la voix d'un enfant.

D. De quel côté venaient les cris? — R. Du côté où on a trouvé le cadavre de l'enfant.

Me Doublet: Le témoin n'a-t-il été effrayé? — R. Oui.

D. Comment n'êtes-vous pas allé prévenir le maire? — R. Je n'ai pas entendu les cris se répéter.

M. le président, à l'accusé: Quel sentier avez-vous suivi?

R. Le sentier qui longe un mur.

Le sieur Gasselot, de Cherizy: Le dimanche 6 août au soir, un individu me dit en passant: « Bonjour. » Le lendemain, il revint me voir, et me dit: « Vous ne m'avez pas répondu? Il me dit: « Il était neuf heures. » Je lui dis: « Il était plus de neuf heures. » Quand j'ai entendu parler de la mort du jeune Mauduit, j'ai pensé que Pollet avait intérêt à me faire dire qu'il était neuf heures, quand il était une heure plus avancée.

M. le président à l'accusé: Voilà quatre fois que vous allez chez cet homme; il fallait que vous y eussiez grand intérêt. — R. Je le lui ai dit en passant.

Le sieur David, épicière à Dreux: Le 6 août, de onze heures à midi, le jeune Mauduit m'a demandé de la ficelle pour pêcher... Il me demanda où l'on vendait des hameçons.

Le sieur Mauduit, subrogé-tuteur de l'enfant: La femme Pollet ne voulait pas recevoir son enfant il y a cinq à six mois. Je ne sais rien quant à Pollet.

Le sieur Aubouin, ancien ouvrier chez Pollet: Pollet brutalisait un peu son beau-fils. Il l'appelait imbécile et propre à rien. Je ne l'ai jamais vu battre... J'ai entendu dire que sa grand-mère avait tout donné à son petit-fils.

M. le président, en levant l'audience à six heures du soir, dit aux jurés: Je vous recommande de ne point parler de l'affaire à qui ce soit. Nous ne suspendons l'audience qu'à cette condition.

A la reprise de l'audience, plusieurs témoins à décharge viennent donner sur l'accusé de bons renseignements. Plusieurs d'entre eux l'ont eu à leur service et en ont été satisfaits.

M. le procureur du Roi soutient avec talent l'accusation sur tous ses points, et se refuse à reconnaître que des circonstances atténuantes puissent exister en faveur de l'accusé.

M. Doublet, avocat, commence ainsi: « Messieurs les jurés, si l'un de ces hommes, heureusement fort rares, qui doutent de tout, ne croient à rien, venaient, dans son incrédulité systématique ou dans son scepticisme habituel, me demander: Qu'est-ce que la justice? Je lui dirais: Entrez dans ce sanctuaire: on dénonce aux représentants du pays un crime énorme, on appelle sur la tête du coupable toute la rigueur de la répression; jusqu'ici la voix de l'accusation a parlé, et pourtant nulle résolution ne sera arrêtée avant que la défense ait été entendue! avant qu'elle ait dit son dernier mot... La justice le veut et l'entend ainsi. Voilà ce que c'est que la justice! »

L'avocat discute tous les faits de l'accusation. La plaidoirie a duré trois heures, et a été entendue dans le recueillement le plus profond.

M. le procureur du Roi réplique, et rend hommage à l'habileté de la défense.

M. Doublet répond.

M. le président résume avec impartialité les débats.

M. Doublet demande la position d'une question subsidiaire d'homicide par imprudence.

M. le procureur du Roi s'oppose à la position de la question, la Cour la rejette par arrêt.

Le jury, après trois-quarts d'heure de délibération, déclare l'accusé coupable sur les deux questions.

La Cour condamne Pollet à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU RHONE (Aix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Castellani. — Audience du 4 décembre.

PARRICIDE. — ALIENATION MENTALE.

Un crime heureusement assez rare dans les annales judiciaires amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises Joseph Pauleau, cultivateur à Château-Renard. Il est accusé d'avoir donné la mort à sa mère, en la frappant de dix-sept coups de couteau. On n'assigne aucun motif à ce crime, qui paraît avoir pour cause la monomanie furieuse de son auteur.

A dix heures l'accusé est introduit. C'est un homme jeune encore; ses traits sont réguliers et sa tenue est parfaitement calme, mais ses yeux sont fixes et ternes, et son regard égaré justifie déjà l'excuse que va faire valoir bientôt son défenseur.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— VAUCLUSE (Apt). — La magistrature de France vient de perdre l'un de ses doyens : M. le baron Mézard, président honoraire de la Cour royale de Bastia (Corse), vient de décéder dans notre ville.

— GIRONDE (Libourne), 14 décembre. Le 27 septembre dernier, une femme, portant un enfant nouveau-né, se présenta pour loger dans une auberge de Castillon. Une chambre lui fut indiquée; elle y déposa son enfant sur un lit, et sortit bientôt, en prévenant ses hôtes que son absence serait de courte durée, mais la journée s'écoula sans qu'elle reparût. L'autorité locale fut prévenue, et l'inutilité des recherches auxquelles on se livra ne tarda pas à révéler le but coupable dans lequel cette malheureuse s'était présentée au domicile où elle avait été accueillie. Après avoir fait donner à l'enfant tous les soins que son état exigeait, le maire de la commune dut l'envoyer à l'hospice de Bordeaux.

Cependant les recherches continuèrent pour découvrir l'auteur de cet abandon. On apprit que quelque temps auparavant, la nommée Marie Lavid, femme fort mal famée, avait mis au jour, dans une localité voisine, un enfant avec lequel elle avait tout à coup disparu. Des renseignements précis établirent qu'elle s'était dirigée vers Castillon, et l'on acquit bientôt la certitude que c'était elle qui s'était présentée le 27 septembre dans l'auberge dont nous avons parlé. Des perquisitions furent ordonnées, des mandats décernés; mais toutes ces mesures n'amenèrent aucun résultat fructueux.

La femme Lavid n'en vint pas moins l'objet d'une instruction, à la suite de laquelle elle était citée à comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenue du délit d'exposition et de délaissement, en un lieu non solitaire, d'un enfant au-dessous de sept ans.

Le Tribunal a donné défaut contre Marie Lavid, et l'a condamnée, par application des articles 352 et 353 du Code pénal, à six mois d'emprisonnement, 25 francs d'amende et aux frais.

CORSE (Vico). — (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). — Entendu comme témoin à charge devant la Cour d'assises, B. C., surnommé Occhione, déclara avoir reconnu et parfaitement individualisé l'accusé Serafino, et son complice Luc Antoine, au moment de la pénétration du meurtre à raison duquel ils étaient poursuivis. Ce témoignage, joint à d'autres indices, détermina leur condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Luc Antoine paraissait seul devant le jury. Serafino, qui gardait la campagne, ne cessa de protester contre ce qu'il appelait une odieuse imposture. De terribles menaces firent bientôt appréhender au témoin Occhione le sort que les bandits de Santa-Lucia réservaient aux témoins dont la déposition avait, en servant de base à la conviction des jurés, motivé une déclaration affirmative.

Eclairé par ces menaces, Occhione se tenait sur ses gardes, uniquement occupé du soin d'échapper aux embûches de son ennemi. Croyant enfin avoir lassé ou endormi sa haine, il veillait depuis quelque temps avec moins de prudence à sa sûreté personnelle, sans trop s'éloigner toutefois de sa demeure crénelée. Pour frapper plus sûrement, Serafino attendait le moment où une plus grande sécurité aurait fait tomber Occhione dans le piège. Ce qu'il avait prévu est arrivé le 25 octobre dernier, aux avenues de Vico, ancien chef-lieu de l'arrondissement de ce nom.

Le percepteur du canton rentrait de sa tournée de recouvrement avec Occhione et un autre porteur de canton. Tout à coup un homme armé se présente et les somme de s'arrêter; puis s'adressant à Occhione : Me connais-tu? lui demanda-t-il d'un ton calme. — Non. — Regarde-moi fixement, et tâche de recueillir tes souvenirs, repartit l'inconnu, voyant qu'Occhione ne le reconnaît pas, bien que pour faciliter la reconnaissance de son individualité, il se fût posé immobile comme une statue au milieu du chemin. Ainsi tu persistes à déclarer que tu ne m'as jamais vu? — Oui, jamais, répondit avec plus de surprise que de crainte le malheureux Occhione. Eh bien! moi, je te reconnais parfaitement.

Il n'avait pas plus tôt achevé de prononcer ces paroles, qu'une double décharge renversa Occhione à ses pieds. « Quant à vous, dit-il, aux deux autres personnes en rechargeant son fusil à double canon, et tenant en outre le pistolet de flanc en réserve, vous n'avez rien à craindre; Serafino tue, et ne vole point. Je ne suis pas venu ici pour enlever le produit de votre recette, mais pour établir un faux témoin. Ainsi vous pouvez poursuivre tranquillement votre route. Puissent tous ceux qui, par haine, intérêt ou séduction, égarent la conscience des jurés, profiter de cette sévère leçon! »

Et comme le percepteur ne sortait point de la stupéfaction où il était tombé, Serafino lui raconta en détail ce que nous avons relaté plus haut. Maintenant, je suis certain que vous approuvez ma conduite, poursuivit tranquillement le bandit en allumant sa pipe. Ce n'est pas à la justice, c'est aux témoins qu'il faut demander compte des condamnations injustes. Le percepteur n'eut garde de le contredire. Avant de s'en aller, Serafino passa sa main froide sur le cœur de la victime, et voyant qu'il ne battait plus, il s'enfonça dans le makis.

PARIS, 18 DECEMBRE.

Les obsèques de M. Wollis ont eu lieu aujourd'hui au milieu du nombreux concours des amis du défunt. Dans la foule qui composait le cortège, on remarquait des députés, des magistrats, des avocats, à la tête desquels se trouvait l'honorable M. Couture, doyen de l'Ordre; tous les représentants de la presse judiciaire, et des journalistes appartenant à toutes les nuances de la presse politique.

La compagnie de garde nationale que commandait M. Wollis en qualité de capitaine, était venue tout entière, avec ses officiers, se joindre au cortège.

Après le service funèbre, qui a été célébré à Notre-Dame, le convoi s'est dirigé vers le cimetière du Père Lachaise. Il y avait un précieux témoignage d'affection et d'estime dans la présence de la foule qui a voulu accompagner le défunt jusqu'à sa dernière demeure.

Après le dépôt du corps, M. Paillard de Villeneuve, rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, a pris la parole pour rappeler les travaux de M. Wollis comme avocat et comme journaliste, les excellentes qualités de son esprit et de son cœur, et il a exprimé au nom de tous les amis du défunt les regrets unanimes et profonds qu'il laisse après lui.

M. Garbé, capitaine de la garde nationale, a donné aussi un dernier tribut d'éloges et d'affection à la mémoire de M. Wollis, au nom de la compagnie qu'il commandait depuis 1830.

Les honneurs militaires ont été ensuite rendus aux dépouilles du défunt.

— MM. Prévost et Boucher, nommés juges aux Tribunaux de première instance de Vitry-le-Français et de Bar-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La société des mines de Temouval, formée par acte

notarié du 12 janvier 1838, ne devait être définitivement constituée, aux termes des statuts, qu'après la souscription de 1,400 actions. Les anciens propriétaires se sont attribués 1,050 actions comme représentation de leur apport, et à la date du 10 février 1838, 134 actions seulement avaient été souscrites par des étrangers.

Pour arriver au nombre de 1,400, exigé par les statuts pour la constitution définitive de la société, treize des anciens propriétaires ont souscrit les 216 actions restant à souscrire.

La validité de cette souscription d'actions était attaquée par les anciens actionnaires, qui prétendaient qu'elle n'avait pas été sérieuse; que les propriétaires n'avaient eu pour but que de retenir frauduleusement leurs capitaux, par une constitution fictive de la société, et ils demandaient la nullité de la constitution de la société et la restitution du prix de leurs actions.

Sur les plaidoiries de M. Durmont, pour les actionnaires demandeurs, et de M. Schayé, pour les propriétaires fondateurs:

« Le Tribunal, attendu que, le 10 février 1838, la solvabilité des souscripteurs des deux cent seize actions n'était pas douteuse; qu'ils paraissent tous en état de remplir les obligations qu'ils contractaient; que plusieurs avaient effectué les versements exigés sur leurs nouvelles actions; que d'autres se trouvaient seulement en retard de payer et pouvaient y être contraints par les voies judiciaires; que quelques-uns enfin étaient tombés en faillite ou en déconfiture; mais que ce fait, postérieur au 10 février 1838, ne saurait invalider la constitution de la société devenue définitive par la souscription sérieuse de mille quatre cents actions; que vainement on alléguait que les défendeurs étaient solidaires et que le défaut de paiement par eux du prix d'une partie des deux cent seize actions prouvait qu'ils ne considéraient pas comme sérieuse la constitution de la société; que cette solidarité n'avait pas été stipulée; qu'elle ne ressortait d'aucune circonstance de la cause;

« Que les demandeurs, pendant plusieurs années, ont pris part, sans protestations, aux délibérations des assemblées générales; qu'ils n'articulent pas qu'on ait employé à leur égard des moyens frauduleux;

« Le Tribunal, présidé par M. Baudot, a déclaré les demandeurs non-recevables et les a condamnés aux dépens. »

— Les nommés Pernet, Cattelain, Collet, Coquard, Corvisé, Duriez, Arvin-Bérod, femme Pétureaux, femme Cadoret, veuve Prevost et femme Leroy, condamnés dans la dernière bande de voleurs jugés par la Cour d'assises, ont formé un pourvoi en cassation.

— Les boutiquiers se plaignent avec raison du stationnement des voitures et des cabriolets devant leur porte, ce qui leur fait beaucoup de tort en empêchant les passans d'apercevoir leur boutique, et par conséquent d'entrer chez eux. Aussi, toutes les fois qu'ils adressent une réclamation à ce sujet à l'autorité compétente, il y est fait droit immédiatement. C'est ainsi que M. Calmus, marchand de vins, demeurant rue Montpensier, 13, obtint que la devanture de sa maison serait débarrassée des cabriolets qui en obstruaient l'entrée. Cependant, un cabriolet portant le numéro 59 stationnait, un jour du mois dernier, devant sa boutique. M. Calmus sortit de chez lui furieux, et, invectivant le cocher, il lui intima l'ordre d'aller s'établir plus loin. Au bruit de cette scène, le chef de station intervint, et dit à M. Calmus qu'il allait faire retirer le cocher. Mais le marchand de vins, trouvant que satisfaction ne lui était pas donnée assez vite, adressa des injures à cet employé.

Traduit pour ce fait devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'outrages à un citoyen chargé d'un service public, le sieur Calmus, défendu par M. Lévesque, n'a été condamné qu'à 25 francs d'amende.

— Une grande querelle s'était élevée hier, à la porte principale du théâtre du Panthéon, entre deux individus à la parole vive et à la main leste. Ces deux champions étaient Eugène, âgé de neuf ans, et Michel, âgé de 8 ans.

« Je veux mes 10 francs, disait ce dernier à l'autre; tu vas me les donner, ou sinon... — Non! répondait Eugène, tu n'auras que cent sous, c'est bien assez pour un gamin comme toi! »

La querelle s'envenimait, et des menaces on allait en venir aux voies de fait, lorsque deux sergens de ville crurent devoir s'interposer, et s'emparant tout d'abord des deux adversaires, ils voulurent savoir où et comment ils s'étaient procuré l'argent, objet du débat. Teneux et Richelin se réingèrent alors contre l'ennemi commun, et ils prétendirent n'avoir de compte à rendre de leurs actions qu'à leurs parents. Conduits devant le commissaire de police du quartier, ils changèrent de langage; ce fut le quart-d'heure des pleurs, des récriminations et des aveux. Eugène avoua qu'il avait volé ce jour-là même plusieurs livres de chocolat chez un épicer, rue de la Montagne-Sainte-Genève; un sac de marrons, place Cambrai; sept langues fourrées, chez un charcutier de la rue Saint-Jacques; deux pains de quatre livres, chez un boulanger du Marché-Neuf; il convint de plus qu'il avait aidé Michel à voler 20 francs dans le comptoir du sieur Mignot, marchand de vins, rue de la Harpe, 75. Ces petits misérables, dont l'un, Teneux, a déjà été arrêté deux fois pour vol, ont été mis à la disposition du parquet.

Le même jour, MM. Depouilly frères, manufacturiers à Puteaux, près Paris, faisaient arrêter deux enfants de sept ans employés dans leurs ateliers, qui, après s'être introduits dans le séchoir à l'aide d'escalade, et y avoir dérobé un certain nombre de pièces d'étoffes, avaient gâté toutes celles qu'ils n'avaient pu emporter, en jetant dessus des terrines remplies de couleur, méchanceté inconcevable, et qui cause à MM. Depouilly une perte énorme.

— Le sieur C..., maître cordonnier, sachant à peine signer son nom, pria son ouvrier d'écrire une lettre qu'il voulait adresser à son frère. L'ouvrier Pierre eut l'air de se rendre à ce désir, et présenta à son patron une lettre que celui-ci signa en toute confiance. Dès le lendemain, Pierre, accompagné de deux de ses amis, arrive chez son maître : « Je viens, dit-il, prendre possession. — Possession de quoi? fit le sieur C... — Parbleu! de cet établissement, qui m'appartient en vertu de l'acte sous seing privé que vous avez signé. — Mais je n'ai rien vendu! — Vous m'avez vendu votre fonds, et je vous en ai compté le prix; voici l'acte. »

Le sieur C... bouleversé, se hâta d'envoyer chercher le commissaire de police, qui arrive bientôt. Mais Pierre ne veut rien entendre. L'acte de vente est en bonne forme, dit-il, et il constate que j'ai payé, donc je suis chez moi.

De son côté C... jure ses grands dieux qu'il n'a rien vendu et qu'il n'a pas reçu un sou. Par malheur pour Pierre, parmi les agents du commissaire de police, il s'en trouvait un qui se rappelait avoir vu cet homme-là quelque part, et qui fut par se rappeler que ce Pierre, déjà arrêté plusieurs fois, avait été deux fois condamné pour vol. Dès-lors le magistrat sut à quoi s'en tenir, et Pierre attend maintenant sous les verrous que, pour la troisième fois, la justice prononce sur son sort.

— Nous avons annoncé, dans l'un de nos derniers numéros, l'événement arrivé à la descente de la voiture de Saint-Mandé, la rixe qui s'est élevée entre le cocher, le sieur B... et le sieur F..., et la blessure reçue par M. Roger, qui s'était porté au secours du cocher. Nous apprenons que le commencement d'instruction auquel s'est livré le commissaire de police a diminué de beaucoup la gravité des faits. M. B..., qui n'avait fait que se défendre, n'a pas même été inquiété; quant au sieur F..., il a été

mis en liberté provisoire, la blessure de M. Roger ne présentant pas heureusement le caractère de gravité qu'on lui avait d'abord attribué.

ÉTRANGER.

— PORTUGAL (Lisbonne), 8 décembre. — Les éditeurs des journaux le *Tribun* et le *Vieux Portugal* (*Portugal Velho*) ont été traduits hier et avant-hier devant la Cour de justice criminelle. Ils étaient accusés de provocations séditieuses et d'attaques contre le gouvernement. Tous deux ont été acquittés, d'après la déclaration du jury.

Un jeune homme accusé d'avoir assassiné le duc de Terceira a ensuite comparu devant la Cour. Son avocat, M. Beirao, a déclaré que l'accusé avait à peine quatorze ans, ce qui atténue la gravité du crime, et exige, comme en France, la position de la question de discernement. L'acte de baptême du jeune accusé n'ayant pas été encore mis sous les yeux de la Cour, elle a ajourné les débats.

Les obsèques de M. Génot, régisseur-général de l'Opéra-Comique, auront lieu aujourd'hui mardi, à dix heures, à Notre-Dame-de-Lorette.

Les personnes qui n'ont pas reçu de lettre d'invitation sont priées de se joindre à ses nombreux amis. Le convoi partira de la maison mortuaire, rue la Victoire, 20.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui mardi son spectacle à foule compacte : le *Déserteur* et *l'Esclave du Camoëns*.

— Ce soir, à l'Odéon, 2^e représentation du *Médecin de son lit*, drame de M. Hippolyte Lucas, dont le succès hier a été des plus éclatants.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, *l'Homme blasé* (Arnal), *Mme Roland* et *Quand l'amour s'en va*. Ces trois ouvrages seront représentés par Arnal, Laférière, Bardou, Ferrière, Félix, M^{me} Guillemin, Doche, Page, Juliette et Balbani.

— Le spectacle extraordinaire donné ces jours-ci au Gymnase sera répété ce soir : *Angélique*, ou *l'Épreuve*, qui restera le triomphe de M^{lle} Rose Chéri; *Manon*, si bien jouée par M^{me} Volny; *Daniel Lambertour*, ce grand succès de pièce et d'acteur, et enfin l'excellente farce de *l'Italien* et le *Bas-Breton*. En voilà plus qu'il n'en faut pour remplir la salle.

Paris, le 16 décembre 1843.

Monsieur le rédacteur,

Les journaux annoncent aujourd'hui, dans leur bulletin judiciaire, la mise en faillite de la Banque mutuelle d'Économie et de Prévoyance. Il vous paraîtra sans doute essentiel de prémunir le public contre toute fausse appréciation de ce fait, et de dissiper les inquiétudes qu'il pourrait faire naître parmi les nombreuses familles dont les épargnes sont confiées aux établissements d'assurances mutuelles sur la vie.

Il suffira de faire remarquer que les opérations de la Banque mutuelle d'Économie et de Prévoyance, fondée par MM. Fievet et de Saint-Haouen, n'avaient pas obtenu l'autorisation indispensable du gouvernement et qu'elles étaient ainsi dépourvues de caractère légal. On ne saurait donc assimiler, sous aucun rapport, cette compagnie aux établissements pourvus d'une ordonnance du Roi, agissant en vertu de statuts délibérés et approuvés par le Conseil d'État, sous le contrôle immédiat d'une commission spéciale nommée par le gouvernement, et qui ont déposé préalablement un cautionnement assez élevé pour répondre de toutes éventualités et même des suites d'une mauvaise gestion.

Agitez, Monsieur le rédacteur, l'expression de notre considération distinguée.

Les directeurs de la Prévoyance, ancienne Banque de prévoyance, ci-devant place de la Bourse, 31, actuellement place du Louvre, 22, L. DE BOUSIGNAC et BIGOT.

— De la Caisse des Ecoles et des Familles, L. DE JOUVENEL. — De l'Économie, F. LEFÈVRE. — De la Caisse Paternelle, E. LAVALLEE. — De l'Équitable, DE MONTY.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— La collection du *Journal des Connaissances utiles* contient :

- 1^o Tous les progrès obtenus depuis douze ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliquées;
2^o Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale; horticulture, industrielle et pratique; des résumés substantiels des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs;
3^o Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer, et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de toutes les classes de la société;
4^o Le Code annoté, expliqué et développé des contributions, des élections, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc.;
5^o Et enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale, des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heureux.

Comme on le voit, c'est bien là une encyclopédie complète, un livre indispensable à tous les cultivateurs, à tous les industriels et à tous les pères de famille, car il n'est pas une seule question dans la vie pratique dont on n'y puisse trouver la réponse.

— Le *Journal des Enfants*, dont la bonne réputation est si ancienne et si bien méritée, vient d'ajouter un nouvel attrait au mérite de sa collection par l'addition d'une prime tout exceptionnelle. La grande variété, le choix et le mérite des estampes offertes et qui sont gravées par nos artistes les plus connus, et d'après les œuvres de Murillo, Raphaël, Ingres, Horace Vernet, Paul Delaroche, Léopold Robert, Calamatta, Winterhalter, Scheffer, etc., sont un témoignage matériel de leur belle exécution. Mais, à coup sûr, il n'a jamais été offert à des souscripteurs un choix aussi sérieux ni une prime qui présente autant de garantie par le nom des auteurs et par l'autorité qu'offre l'honorable maison Ritner, Goupil et Vibert, qui a édité toutes ces gravures.

— En tête des livres dont le succès permanent reçoit de l'approche du jour de l'an une impulsion plus vive, se placent chaque année ces magnifiques volumes élos tout entiers du pinceau de GRANDVILLE, ou ces ouvrages classiques qui lui doivent une seconde vie. Cette fois, une œuvre nouvelle, une création spontanée, un univers enchanté surgit à l'horizon sous le titre d'*Un autre Monde*, conception magique, parée de toutes les beautés du monde réel. Les *Petites Misères de la Vie humaine*, dessinées par ce crayon populaire, racontées par une plume spirituelle et incisive; les *Fables de La Fontaine*, dont la vogue inépuisable trouve un aliment nouveau dans le prix de cette illustration mise aujourd'hui à la portée de tous; les *Foyages de Gulliver*, le *Robinson Crusoe*, complètent cette collection, où le luxe typographique coule à pleins bords.

Commerce - Industrie.

Un choix d'articles des magasins de MM. Susse frères, place de la Bourse, 51, ayant été présenté, sur sa demande, à M^{me} la duchesse d'Orléans, S. A. R. a fait de nombreux achats.

— LAMPES CAREAU. — Malgré les progrès concrets que fait l'éclairage, la Lampe CAREAU tient encore le premier rang. A la simplicité de son mécanisme, elle unit l'éclat de la lumière et la modicité du prix. Les Lampes simples ne coûtent que 25 fr. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

— Parmi les nouveautés de l'année pouvant être offertes en cadeaux, on a remarqué un VÉRITABLE BIJOU, aussi utile que commode et agréable. Ce sont les NOUVELLES PLUMES BREVETÉES à pointes de diamant ou à bec de rubis, qui, montées en or et en platine, les rendent inaltérables à l'usage et leur assurent une durée indéfinie. Elles jouissent de plus, à l'avantage réel de la solidité, une souplesse qui n'a rien à envier à celle de la plume d'oie. Elles se vendent chez M^{me} Cabanis, à l'ancienne maison de papeterie Depouilly, rue de la Chaussée-d'Antin, 18.

D. Jugez vous-même votre action; quelle peine croyez-vous avoir méritée? — R. Qui a tué doit être tué. On doit me couper le cou; à moins qu'on ne m'amnistie, alors on me fera sortir.

L'accusé rend ensuite compte d'une hallucination qu'il a eue pendant la nuit quelques jours avant le crime. « Je vis pendant mon sommeil, dit-il, un homme qui vint me dire à l'oreille : « Veux-tu être du diable, ou de Dieu? Je te donne cinq minutes pour répondre. » Après avoir réfléchi, je dis que je ne voulais pas être du diable. « Pour-tant tu as tué ta mère, répliqua le même homme; tu lui as donné dix-sept coups de couteau. — Je lui en aurais donné cent, lui dis-je; ce qui est fait est fait. »

Les docteurs Arnaud, Dastros et Omer, commis par M. le président pour examiner l'accusé et constater l'état de ses facultés mentales, sont ensuite entendus. Ils déclarent qu'il résulte pour eux de l'examen et des observations auxquelles ils se sont livrés, que Pauleau ne jouit pas de la liberté entière de ses facultés intellectuelles. Plusieurs causes produisent et favorisent ces accès de fureur dans lesquels on l'a vu plusieurs fois : le vin, par exemple, que, de l'aveu des témoins, il aime à l'excès, et le soleil à l'ardeur duquel l'exposé ses travaux des champs; or il est à remarquer que c'est au sortir d'un repas et après être resté toute la journée exposé à un soleil ardent du mois de juillet que le meurtre a été commis.

De nombreux témoins à décharge sont venus corroborer l'opinion des hommes de l'art. Il résulte de leurs dépositions que Pauleau a quelquefois donné des signes d'aliénation mentale, et que plusieurs membres de sa famille sont morts fous.

D'après ces faits, il devenait évident que l'on avait un malheur à déplorer, et non un crime à punir.

M. l'avocat-général lui-même a fait ressortir avec beaucoup de force les circonstances qui établissent la folie.

La tâche du défenseur était facile, et M. Gleyze s'est borné à présenter quelques observations.

Après une courte délibération, l'accusé a été déclaré non coupable, mais la Cour a ordonné qu'il serait retenu pour être renfermé dans une maison d'aliénés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 25 novembre et 14 décembre. — Approbation du 9 novembre.

COLONNE A LA GRANDE-ARMÉE. — SOUS-TRAITANT. — ACTION DIRECTE CONTRE L'ÉTAT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour décider si le sous-traitant d'un entrepreneur de travaux publics a une action directe contre l'Etat.

Le sieur de Georges, qui depuis est décédé, s'est rendu adjudicataire des travaux relatifs à l'érection de la colonne élevée à l'honneur de la grande armée, à Boulogne-sur-Mer. Le sieur Grouy, entrepreneur de bâtiments, prétendant être le sous-traitant du sieur de Georges, a fait signifier, le 25 novembre 1842, à M. le ministre des finances, un mémoire de maçonnerie montant à 30,232 francs 76 centimes pour travaux de maçonnerie exécutés en 1840 et 1841 à la colonne de Boulogne; et par le même exploit il a donné assignation au ministre, pour voir dire qu'aux termes du décret du 12 décembre 1806 et de l'article 1798 du Code civil, il a une action directe contre l'Etat, et qu'en conséquence le ministre des finances sera tenu de lui payer en déduction ou jusqu'à concurrence de ce dont l'Etat reste débiteur envers la succession de Georges, la somme de 26,446 francs 61 centimes lui restant due, ensemble les intérêts à compter de la demande.

En même temps les héritiers de Georges étaient assignés en déclaration de jugement commun.

Le 31 janvier 1843, le Tribunal de première instance de la Seine, sur les conclusions conformes du ministère public, a admis un déclinatoire proposé par le préfet.

Ce jugement est ainsi motivé : « Attendu que les travaux faits à la colonne de Boulogne-sur-Mer par le sieur de Georges, entrepreneur-général, et sous lui, par le sieur Grouy, sous-traitant, avaient lieu en vertu de traités passés par l'administration publique; »

« Attendu que les lois sur la matière des travaux publics attribuent à l'autorité administrative seule la liquidation et le paiement de ces travaux; »

« Attendu que ces lois sont également applicables aux traités comme aux sous-traitants desdites entreprises... »

Le 16 mai dernier, le sieur Grouy a formé appel, et le 30 du même mois, c'est-à-dire dans la quinzaine de l'appel à lui signifié, il a fait déposer au greffe de la Cour royale de Paris un arrêté de conflit, sans déclinatoire préalable.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a présenté le rapport de cette affaire, et sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oisel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Vu les lois des 23-28 mars 1790, 17 juillet et 8 août 1790; 16-17-22 décembre 1790; 5 septembre 1791; 24 août 1795; 46 fructidor an III; 5 brumaire an IV; l'arrêté du 23 germinal an V et le décret du 11 juin 1806; »

« Vu les ordonnances des 1^{er} juin 1828, 12 mars 1831 et 19 juin 1840, article 33; »

« Considérant que dans l'instance par lui engagée, le sieur Grouy ne s'est pas borné à demander la reconnaissance de ses droits de créancier vis-à-vis la succession bénéficiaire du sieur de Georges; que dans l'assignation donnée à notre ministre des finances, il a déclaré se prévaloir d'une action directe qu'il aurait à exercer contre l'Etat, en vertu du décret du 12 décembre 1806, et de l'article 1798 du Code civil, comme sous-traitant du sieur de Georges, entrepreneur des travaux de la colonne de Boulogne-sur-Mer; qu'en cette qualité il a demandé que le trésor public fut condamné à lui payer les sommes qui restent dues par l'Etat à l'entrepreneur; »

« Considérant que, aux termes des lois susvisées, la liquidation, l'ordonnement et le paiement des dépenses publiques appartiennent à l'autorité administrative; »

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit, pris le 30 mai 1843 par le préfet du département de la Seine, est confirmé. »

« Art. 2. Sont considérés comme non avenue l'exploit d'assignation signifié le 25 novembre 1842 et l'acte d'appel du 16 mai 1843. »

Le *Courrier français* répond à l'article que nous avons publié il y a huit jours sur l'affaire des carrières de Paris (voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre).

Si le *Courrier français* se fut donné la peine de lire notre article avec quelque attention, il nous eût sans doute épargné ses critiques. En effet, nous n'avons pas entendu donner notre opinion personnelle sur l'accusation dont était saisi le Conseil d'État; nous nous sommes bornés à donner une analyse exacte des faits et des pièces, et nous avons dit en termes formels que nous n'avions ni à combattre, ni à défendre la décision du Conseil d'État, au point de vue des faits particuliers du procès; que nous voulions seulement maintenir, en principe, le véritable caractère des attributions décrétées par la loi de l'an VIII.

C'est ce que nous avons fait, et sur ce point la réponse du *Courrier français* ne nous semble pas assez sérieuse pour qu'il faille nous en occuper davantage.

Quant aux considérations de ce que le *Courrier français* appelle l'arrêt de non-lieu du Conseil d'État, et qu'il nous reproche d'avoir passés sous silence, il nous eût été difficile de les reproduire, car il n'en existe pas, et nous avons même pris le soin de dire qu'en matière de mise en jugement les ordonnances n'étaient jamais motivées.

Le *Courrier français* avait sans doute oublié notre article quand il en a voulu faire la réfutation.

